

Décision IS/1d

Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets

La Réunion des Parties à la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 11 et l'article 14 *bis* de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière,

Rappelant également les paragraphes 48 à 64 de sa décision VI/2¹ concernant le respect des dispositions par le Bélarus pour ce qui est de la construction de la centrale nucléaire à Ostrovets,

Rappelant en outre qu'elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l'examen du respect des dispositions lors d'une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu'établirait le Comité d'application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session²,

Ayant examiné les sections concernant le Bélarus dans le rapport sur les activités du Comité d'application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session³ et dans les rapports du Comité sur sa session spéciale⁴ et ses trente-neuvième⁵, quarantième⁶, quarante et unième⁷ et quarante-deuxième⁸ sessions,

1. *Adopte* la présente décision conformément à la décision IS/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire ;

2. *Prend note* des rapports annuels et des informations fournis par le Bélarus et la Lituanie au Comité d'application conformément à la décision VI/2 (par. 59) depuis la sixième session de la Réunion des Parties ;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par les deux Parties depuis la sixième session de la Réunion des Parties pour appliquer les recommandations qui leur sont adressées dans la décision VI/2 (par. 51 à 58, 62 et 64) ;

4. *Félicite* le Comité d'application de son analyse approfondie des mesures prises par le Bélarus après la vingt-septième session du Comité, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Comité sur ses activités présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session et dans les rapports du Comité sur sa session spéciale et ses trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions ;

5. *Approuve* la conclusion du Comité d'application selon laquelle le Bélarus avait pris toutes les mesures voulues pour parvenir à la décision finale concernant l'activité prévue à Ostrovets, conformément à la Convention⁹ ;

6. *Approuve également* la conclusion du Comité d'application selon laquelle la question du respect des dispositions concernait essentiellement les aspects de fond non

¹ Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1.

² Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8).

³ ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 36 à 44.

⁴ Voir le document informel ECE/MP.EIA/IC/ad-hoc/2017/INF.6, consultable à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=48313>, par. 7 à 11.

⁵ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 36.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 27 à 36.

⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 40 à 48.

⁸ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 32 à 40 et annexe.

⁹ ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 8.

résolus¹⁰ du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qu'il a abordés dans les questions mentionnées au paragraphe 8 ci-dessous, notamment les autres solutions raisonnables en matière d'emplacement ainsi que la méthode et les données utilisées pour déterminer celui-ci ;

7. *Approuve en outre* la conclusion du Comité d'application selon laquelle, pour se prononcer sur la question de savoir si le Bélarus s'acquittait de ses obligations au titre de la Convention, il fallait examiner tant les aspects de procédure que les aspects de fond¹¹ de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, étant donné que ces deux aspects ne pouvaient pas toujours être traités séparément¹² ;

8. *Relève* que pour pouvoir parvenir à une conclusion définitive, le Comité d'application avait besoin de ressources supplémentaires et d'une expertise spécifique, qui n'ont pas été mises à sa disposition ;

9. *Reconnaît* les efforts déployés par le Comité d'application pour obtenir l'avis d'experts externes, notamment sur les questions scientifiques et techniques relatives au dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement qu'il avait soulevées afin de pouvoir conclure ses délibérations sur le sujet¹³ ;

10. *Constate* que, toutes les possibilités de recevoir des conseils d'experts externes ayant été épuisées, et compte tenu des circonstances sans précédent liées à la question de la conformité, le Comité a exceptionnellement décidé d'examiner par lui-même le dossier établi par le Bélarus dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et, selon que de besoin, de solliciter les services d'experts scientifiques et d'autres avis techniques, ou de consulter d'autres sources pertinentes, conformément à sa structure et à ses fonctions¹⁴ ;

11. *Reconnaît* le travail approfondi accompli par le Comité pour examiner le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et les décisions prises par le Bélarus sur la base de la procédure correspondante, ainsi que les efforts déployés par le Comité pour obtenir des éclaircissements du Bélarus, en particulier afin de combler les lacunes dans les informations concernant le choix du site d'Ostrovets par rapport aux autres emplacements possibles ;

12. *Regrette* que, bien que le Comité d'application lui ait donné plusieurs occasions de le faire, le Bélarus n'ait pas fourni au Comité les informations mentionnées au paragraphe 11 ci-dessus ;

13. *Approuve* les conclusions du Comité d'application selon lesquelles, sur la base de son analyse, le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement établi par le Bélarus au sujet de la centrale nucléaire d'Ostrovets comporte des informations requises par la Convention qui répondent suffisamment aux problèmes mentionnés dans les questions techniques et scientifiques concernant expressément le site d'Ostrovets¹⁵ ;

14. *Approuve également* les conclusions du Comité d'application¹⁶ selon lesquelles le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui avait été mis à la disposition des parties touchées et du public concerné, fait référence à d'autres emplacements possibles pour l'implantation d'une centrale nucléaire et à des critères de sélection du site, mais ne fournit pas d'informations suffisantes, au regard de l'appendice II de la Convention, sur les raisons et les considérations expliquant le choix du site d'Ostrovets par rapport aux autres sites de remplacement à prendre en compte dans la décision finale sur l'activité conformément à la Convention ;

¹⁰ Examinés au titre de l'appendice II de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

¹¹ Idem.

¹² ECE/MP.EIA/IC/2017/2, par. 9.

¹³ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, annexe, par. 15 à 19.

¹⁴ Décision III/2, appendice (ECE/MP.EIA/6) tel que modifié par la décision VI/2 (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1), par. 7 d).

¹⁵ ECE/MP.EIA/IC/2018/4, annexe, par. 21 à 24.

¹⁶ Ibid., par. 28 a).

15. *Approuve en outre* les conclusions du Comité d'application¹⁷ selon lesquelles, faute d'avoir fourni ces informations au titre de l'appendice II de la Convention dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et dans la décision finale sur l'activité, le Bélarus ne s'était pas conformé au paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 5 a) et au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ;

16. *Invite instamment* le Bélarus à faire en sorte que, dans le contexte de toute décision prise à l'avenir concernant toute activité prévue qui relève de la Convention, celle-ci soit appliquée en veillant à ce que le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement contienne une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées, sans omettre l'option zéro, ainsi que des explications suffisantes concernant le choix de l'option retenue ;

17. *Regrette* que l'accord bilatéral pour l'application de la Convention n'ait pas encore été conclu, encourage le Bélarus et la Lituanie à accélérer la préparation d'un tel accord conformément à l'article 8 de la Convention et leur demande de lui rendre compte à sa huitième session des progrès réalisés à cet égard ;

18. *Encourage* le Bélarus et la Lituanie à poursuivre leurs consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord, y compris sur les questions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention ;

19. *Encourage aussi* les deux Parties à continuer de travailler à l'analyse a posteriori du projet et à se mettre d'accord pour établir un organe bilatéral commun et des procédures d'analyse a posteriori, en particulier pour assurer une participation suffisante du public dans le cadre de l'analyse a posteriori concernant l'activité à Ostrovets ;

20. *Demande* au Bélarus et à la Lituanie de rendre compte tous les ans au Comité d'application des progrès accomplis pour appliquer les recommandations formulées aux paragraphes 17 à 19 ci-dessus.

¹⁷ Ibid., par. 25, 26 et 28 b).